

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 2022/109

Nature de l'acte : finances locales – emprunts

OBJET : Remboursement anticipé de l'emprunt contracté auprès de la Banque des Territoires

Le Maire de Valsenhône,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 22.104 du 19 juillet 2022 confirmant la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire en matière d'emprunt et gestion de la dette,

VU le contrat n°1351178 souscrit auprès de la Banque des Territoires en date du 05 février 2016,

VU la délibération n°22-076 du 26 septembre 2022 modifiant les inscriptions budgétaires notamment aux chapitres 16 et 66,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser l'encours de dette, et tout particulièrement, un emprunt souscrit auprès de la Banque des territoires (ligne de prêt 1351178), dont le taux est indexé sur le niveau de l'Inflation France,

CONSIDERANT les conditions de remboursement anticipé, prévu par le contrat et notamment le montant de la pénalité d'un montant maximal de 120 000 €,

CONSIDERANT la possibilité de refinancer la totalité du capital restant dû de cet emprunt auprès du Crédit Agricole, proposition qui est ressortie comme la plus performante lors de la consultation bancaire menée par la Commune,

DECIDE

Article 1: De rembourser par anticipation le 01/11/2022 le contrat de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant initial : 2 310 000 €
- Banque : Banque des Territoires
- Taux : Inflation France + 1.44 %
- Capital restant dû au 01/11/2022 : 1 963 500 €
- Pénalité maximale : 120 000 €
- Intérêts courus maximaux : 30 000 €

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20221014-DEC-22-109-BF
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

Article 2: Le Maire est autorisé à signer l'ensemble des documents relatifs à l'opération de remboursement anticipé décrite ci-dessus et à intervenir auprès de la Banque des Territoires.

Article 3: La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4: Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Nantua
- Monsieur le Trésorier

Fait à Valsershône, le 14 octobre 2022

Le Maire,

Régis PETIT



Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le :

Mise en ligne le 25/10/2022

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20221014-DEC-22-109-BF
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022